

---

Discussion concernant les amendements de M. Maupassant, qui la retire, de MM. Malouet et Garat, sur lesquels est décrété qu'il n' a pas lieu à délibérer, lors de la séance du 17 juillet 1791

Jacques Delavigne, Jean-Baptiste Treilhard, Louis Charles César Maupassant, Isaac René Guy Le Chapelier, Marc David Lavie

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Delavigne Jacques, Treilhard Jean-Baptiste, Maupassant Louis Charles César, Le Chapelier Isaac René Guy, Lavie Marc David. Discussion concernant les amendements de M. Maupassant, qui la retire, de MM. Malouet et Garat, sur lesquels est décrété qu'il n' a pas lieu à délibérer, lors de la séance du 17 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 394;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_28\\_1\\_11713\\_t1\\_0394\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11713_t1_0394_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

qu'ils sont en correspondance criminelle. C'est pour leur propre intérêt qu'il faut les éloigner de ces correspondances. On a été trop doux dans notre département. Les moines sont des turbulents, ces factieux, des révoltés, des ennemis de la patrie; on ne propose des mesures individuelles que pour laisser le temps à des moines inciviques de continuer et de propager les troubles. Ainsi, il faut adopter les mesures provisoires, renvoyer à 30 lieues ces correspondants criminels, renvoyer aussi aux comités ecclésiastique et des recherches pour les mesures définitives. (*Applaudissements.*)

M. **Garat**. J'adopte la mesure provisoire qui vous est proposée par vos commissaires, mais je demande qu'on laisse aux malheureux, forcés de sortir du département, la liberté de se retirer du royaume, s'ils le préfèrent. (*Oui! oui! Applaudissements.*) Je vous propose encore de retrancher un des articles proposés par vos commissaires; c'est celui qui dit que les ecclésiastiques qui prêteront le serment prescrit seront libres. C'est un grand bonheur, Messieurs, que le serment que vous avez ordonné n'ait été prêté, jusqu'ici, que par des consciences pures, ne l'avilissez pas, ne le profanez pas, et ne forcez pas au parjure ceux qui ne le prèteraient que par nécessité.

*A gauche* : Oui! oui! C'est bon!  
(La discussion est fermée.)

M. **le Président** expose l'état de la délibération et ajoute :

La première proposition sur laquelle je vais consulter l'Assemblée est celle de M. Rewbell tendant à renvoyer aux comités la lettre des commissaires pour présenter des mesures définitives.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. La seconde proposition est également de M. Rewbell; elle tend à confirmer l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin dont il vient de vous être fait lecture et qui contient des mesures provisoires.

(Cette motion mise aux voix est adoptée.)

M. **le Président**. Nous passons maintenant à la motion qui a pour objet de désigner des maisons dans l'intérieur du royaume, dans lesquelles les moines qui voudront vivre conventuellement seront tenus de se rendre.

M. Maupassant a fait sur cette motion un amendement tendant à la généraliser et à l'étendre à tout le royaume.

M. **Maupassant**. Je retire mon amendement.

M. **le Président**. Eh bien, n'en parlons plus.

Il y a sur cette même motion un amendement de M. Malouet tendant à n'appliquer cette mesure qu'aux ecclésiastiques et religieux suspects.

M. **Le Chapelier**. Il vaudrait mieux autoriser le procureur général syndic à requérir l'exécution de l'arrêté du département contre tel ou tel délit; ce moyen est plus conforme aux principes.

M. **Lavie**. Il ne faut pas appliquer la mesure à ceux qui n'ont pas fait de protestations ou qui retireraient celles qu'ils ont faites.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Malouet étant écarté, je consulte l'Assemblée sur la motion elle-même, relative à la désignation de maisons de résidence pour les moines.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. Vient maintenant la motion concernant les moines qui ne voudront pas vivre conventuellement et auxquels on propose d'ordonner qu'ils aient à quitter leur costume et à se retirer dans l'intérieur du royaume à la distance de 15 lieues des frontières.

M. Garat propose à cet égard que les moines qui voudront sortir du royaume aient la liberté de le faire.

M. **Delavigne**. Ce serait consacrer en quelque sorte l'émigration, alors qu'on s'en plaint.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas à délibérer sur l'amendement de M. Garat.)

M. **le Président**. Relativement à la distance qui devra séparer les moines des frontières, M. Legrand propose par amendement 25 lieues et M. Rewbell 30 lieues.

(L'Assemblée adopte le chiffre de 30 lieues et décrète la motion avec cet amendement.)

M. **le Président**. Nous passons ensuite à la disposition concernant les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment; on propose de leur ordonner également d'avoir à se retirer à 30 lieues des frontières.

(Cette disposition est adoptée.)

M. **le Président**. On propose enfin d'obliger les moines et ecclésiastiques de déclarer, avant leur départ, à la municipalité du lieu dans lequel ils sont actuellement résidents, le lieu dans lequel ils entendent se retirer et faire, à leur arrivée audit lieu, leur déclaration à la municipalité.

(Cette disposition est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale confirme en son entier l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, du 12 juillet présent mois, et décrète :

« 1<sup>o</sup> Que le comité ecclésiastique proposera aux religieux qui auront préféré la vie commune des maisons dans l'intérieur du royaume, dans lesquelles ils seront tenus de se retirer définitivement.

« 2<sup>o</sup> Ceux des religieux qui auront préféré la vie particulière seront tenus de quitter le costume de leur ci-devant ordre, et de se retirer dans l'intérieur du royaume, à la distance de 30 lieues des frontières.

« Ceux des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment seront pareillement tenus de se retirer à 30 lieues des frontières.

« 3<sup>o</sup> Ils seront tenus de déclarer, avant leur départ, à la municipalité du lieu dans laquelle ils sont actuellement résidents, le lieu dans lequel ils entendent se retirer, et de faire, à leur arrivée audit lieu, leur déclaration à la municipalité. »

M. **d'André**. Je demande à l'Assemblée que le ministre de l'intérieur soit invité à venir lui rendre compte demain de l'état dans lequel se trouve la fabrication de la *petite monnaie* que vous avez décrétée. Il est impossible que vous retardiez plus longtemps l'émission de cette monnaie si néces-